cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Albin FREYCHET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Limoges (Haute Vienne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2600768-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Limoges ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72268 LS en date du 17 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 199 546 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 42 021 euros et un montant de recettes déclarées de 46 114 euros dont 36 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] précomptés pour un emprunt de 36 500 euros consenti par des personnes physiques. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte une somme de 270 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [redacted]

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 41 751 euros, et en recettes à 45 844 euros, dont 36 230 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 94 785 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 41 751 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 093 euros, soit 32 137 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 32 137 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 093 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Albin FREYCHET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 41 751 euros

en recettes à 45 844 euros

soit un excédent de 4 093 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 32 137 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY